



A l'cool au travail

Définition - Généralités

Même si la consommation d'alcool a diminué ces dernières années, la France reste un des premiers pays consommateur au monde. On estime à 5 millions le nombre de buveurs à risques (susceptibles de développer des pathologies liées à l'alcool) et à 2 millions le nombre de buveurs dits « dépendants », alors que 5 % de la population est abstinente, le reste étant des buveurs dits « occasionnels ».

Mais qu'est-ce que l'alcool ?

L'alcool est une molécule connue également sous le nom « d'éthanol », qu'on retrouve dans certaines boissons :

- ❖ les boissons alcooliques fermentées, dont la teneur en alcool n'excède pas 16° (vin, bière, cidre ...);
- ❖ les boissons alcooliques distillées, dites « apéritives » ou « digestives » (whisky, vodka, alcool de fruits, rhum ...) allant jusqu'à 60°.

Le degré alcoolique d'une boisson est le pourcentage d'alcool pur en volume. Par exemple, 1 litre de vin à 12° contient 12 % d'alcool pur, soit 120 ml ...c'est à dire autant que dans un flacon de 125 ml d'alcool à 90 ° vendu en pharmacie... De même, un verre de 25 cl de bière à 5° équivaut à 1 verre de 10 cl de vin à 12°, à un verre de 6 cl de liqueur à 20° ou encore à un verre de 2.5 cl de whisky à 45°. L'addition d'eau ou de jus de fruit ne diminue pas le taux d'alcool.

L'alcoolémie est la concentration d'alcool dans le sang, exprimée habituellement en grammes par litre de sang. Le taux légal sur la route est de 0.5 g/litre de sang.

On retiendra également que l'alcool est une substance psycho-active (modificatrice du comportement) dont la consommation, excessive ou modérée, occasionnelle ou quotidienne, peut provoquer des pathologies, des accidents, des troubles du comportement ...et donc des conséquences sur la sécurité et la santé des agents au travail !

Réglementation

- ❖ Les articles R 4225-2 à R 4225-4, R 4228-20 et R 4228-21 du Code du Travail réglementent l'introduction et la consommation d'alcool sur les lieux de travail. Il est notamment interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées sur les lieux de travail.
- ❖ La jurisprudence (arrêts en Conseil d'Etat du 01/02/1980 et du 09/10/1987 appelés respectivement CORONA et RNUR) prévoit la possibilité d'un recours à l'alcootest dans des conditions données et en respectant une procédure spécifique.
- ❖ Le Code de la Route fixe le taux d'alcoolémie à 0.5 gramme d'alcool par litre de sang pour la conduite d'un véhicule et prévoit des amendes et des peines de prison variables selon les circonstances.
- ❖ Le Code de la Route prévoit aussi la possession d'un Ethylotest non usagé et immédiatement disponible dans les véhicules terrestres à moteur.

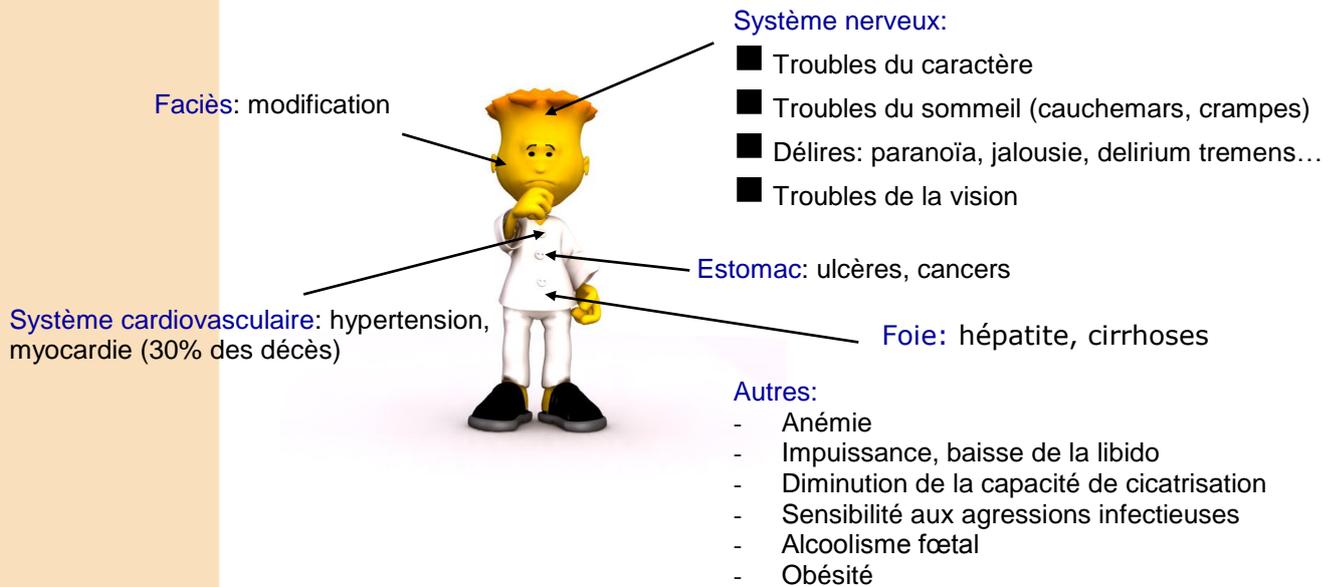
Les risques

L'alcool est la quatrième cause de mortalité en France, avec environ 45 000 morts par an. Ces décès sont en majorité dus à des cirrhoses du foie et des cancers des voies aérodigestives supérieures. Ils interviennent pour la plupart chez des personnes de moins de 65 ans, buveurs réguliers ou excessifs...pas nécessairement dépendantes.



L'alcool est une des premières causes de mortalité en France

Les atteintes de l'alcool sur la santé sont nombreuses.



10 à 20 % des causes d'accident

Pour la collectivité, cela peut donc avoir des conséquences sur l'absentéisme au travail.

L'alcoolisation entraîne également une déficience des facultés motrices, de la prise de décision ou encore une réduction du champ visuel. L'alcool est donc un facteur d'accident routier et d'accident du travail (10 à 20 % des accidents du travail surviendraient en présence d'alcool selon différentes études).

La consommation d'alcool peut également entraîner un phénomène de dépendance (on parle d'alcoolodépendance) chez certaines personnes conduisant à une intoxication chronique chez l'individu et à un climat social difficile dans le milieu de travail.

Prévention

La mise en place d'un règlement intérieur après avoir pris l'avis de l'instance en charge des règles d'hygiène et de sécurité (CT/CHSCT) permet de rappeler les différentes règles concernant l'introduction et la consommation d'alcool sur les lieux de travail. De plus, il peut également définir une procédure de contrôle de l'état d'ébriété d'un agent, à condition que celui-ci occupe un poste dit « de sécurité » (conduite de véhicule, manipulation de produits dangereux ou utilisation de machines dangereuses). Attention, cela ne peut se faire que dans un cadre restreint, dans l'objectif de faire cesser une situation dangereuse et non de permettre à l'employeur de faire constater une faute disciplinaire.

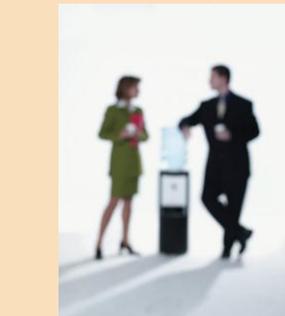
Limiter les facteurs favorisant l'alcoolisation, en mettant par exemple à disposition des agents des sources d'eau fraîche et potable ou des boissons déshydratantes pour le personnel itinérant. L'organisation des « pots » doit également être prise en compte en limitant la quantité d'alcool distribuée ou encore en prévoyant le service de boissons sans alcool de qualité et en quantité suffisante.

Le médecin de prévention peut intervenir sur les problèmes d'alcool :

- ◆ en vous conseillant sur l'aménagement des postes et conditions de travail pour diminuer les facteurs favorisant l'alcoolisation ;
- ◆ à travers la surveillance médicale des agents, qui peut permettre de dépister un alcoolisme chronique et en conseillant éventuellement une cure de désintoxication à l'agent.

Des actions de prévention à l'attention de l'ensemble des agents pourront permettre à chacun de mieux connaître les risques liés à l'alcoolisation, ainsi que leur alcoolémie pour ne pas atteindre 0.5 g/l en situation professionnelle. Ces actions peuvent également favoriser l'écoute, l'appréhension et le soutien du malade alcoolique par l'ensemble de l'entourage professionnel.

Faire respecter les dispositions de la réglementation, entre autre l'interdiction d'introduire et de consommer de l'alcool sur les lieux de travail.



Source d'eau fraîche et potable



Le médecin du travail, acteur de la prévention